

AGENCE DE ROISSY//ROISSY DIVISION

FAUVEDER OVERSEAS
69 rue de la Belle Etoile
Bât A- BP16426
95700 Roissy En France.
Tel : 01 78 78 90 40
Fax : 01 78 78 90 49

STARLIGHT AIRLINE

Erbil, Dream City Villa No. 1176 Kurdistan
44001 ERBIL
IRAQ

FACTURE N° Y15A07129
DOSSIER N° Y5A61656
Date de facture : 25/07/2024

N° Intracom :
Code Client : CSTARLIGHT

LTA: 235 81981340	AOD: CH. DE GAULLE	AOA: ERBIL
HAWB: 81981340	Ref Client:	

1 COLIS - Pds Brut : 212 Kgs - Pds Taxé : 212 kgs
Expédit.: MILTON ROY EUROPE
Destinat.: AL-USOOL ENGINEERING SERVICES CO.LTD

Désignation	VAT	Qté	Prix Unitaire	Taux	Montant
PICK UP		1	165,00 EUR	1,000	165,00 EUR
AIRPORT HANDLING		212	0,15 EUR	1,000	31,80 EUR
AWB FEES		1	53,00 EUR	1,000	53,00 EUR
ECS		1	7,00 EUR	1,000	7,00 EUR
SECURITY FEES DOG BRIGAD / EDD		1	63,00 EUR	1,000	63,00 EUR
EXPORT CUSTOMS		1	40,00 EUR	1,000	40,00 EUR
PROFIT SHARE		1	25,00 EUR	1,000	25,00 EUR
AIR FREIGHT		212	4,49 EUR	1,000	951,88 EUR

Exonération de TVA : Art 262I du CGI./ TVA acquittée sur les débits.

Total Non Taxable: 1 336,68 EUR
Total Taxable: 0,00 EUR
Total TVA: 0,00 EUR

Montant TTC: 1 336,68 EUR

Mode de règlement: Virement à échéance le 26/08/2024
CIC - Compte EUR
RIB : 30047 14122 00068881501 57
IBAN : FR76 3004 7141 2200 0688 8150 157
BIC : CMCIFRPP

Merci d'adresser votre règlement à:
FAUVEDER OVERSEAS
BAT E - BP 23
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Selon l'article L441-6 du Code de Commerce : tout non-paiement à échéance entraînera des pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement de 40€. Pas d'escompte pour règlement anticipé.



MONTOIR • NANTES • LE HAVRE • ROUEN • MARSEILLE-FOS • ROISSY CDG • BREST • BORDEAUX • LYON



THE REEFER SOLUTION®
"La solution frigo" ❄️❄️❄️

SIÈGE SOCIAL - ZAC de Cadréan - Centre d'Affaires ICARE - BAT. E - B.P. 23 - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
Tél. + 33 (0)2 40 90 06 00 - Fax + 33 (0)2 40 90 00 20 - E.mail: info@fauveder.com
SA Philippe Fauveder & Cie au capital de 1 098 348 € - R.C. Saint-Nazaire 339644221 - Code APE 5229 B - Siret 339644221 00162 - N° d'identification fiscale: FR 55339644221

Commissionnaire en douanes
agréé N° A4371

Conditions Générales de Vente

réissant les onérations effectuées nar les onérateurs de transport et/ou de loistique

ARTICLE 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre le donneur d'ordre et un « Opérateur de Transport et/ou de Logistique ». Ce terme désigne les transporteurs, les commissionnaires detransport, les transitaires, les n

ARTICLE 2 - PRIX DES PRESTATIONS

2.1 - Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre en tenant compte des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter ainsi que des itiné- raires à emprunter.

Les cotations sont établies en fonction du taux des devises et du prix du produit énergétique de propulsion au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et :
2.2 - Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglemen- tation notamment fiscale ou douanière.

2.3 - Les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an.

ARTICLE 3 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

3.1 - Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer pour être intégralement indemnisé en cas de litige compte tenu des limitations de responsabilité légales ou conventionnelles applicables.

3.2 - Aucune assurance des marchandises n'est souscrite par l'O.T.L. sans ordre écrit du donneur d'ordre propre à chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, l'O.T.L. ne peut en aucun cas être considéré comme assureur. Si un tel ordre est donné, l'O.T.L., agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance

ARTICLE 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 - Les dates de départ et d'arrivée des marchandises et/ou les dates annoncées de réalisation des presta- tions connexes, qu'elles soient ou non liées aux flux physiques, éventuellement communiquées par l'O.T.L., sont données à titre purement indicati

4.2 - Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions, informations et documents néces- saires et précis à l'O.T.L. pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques. **4.3** - L'O.T.

4.4 - L'O.T.L. qui engage des frais dans l'intérêt de la marchandise, pour prévenir ou limiter un dommage, devra être intégralement indemnisé. De même, les frais payés par l'O.T.L. pour compte de la marchandise - les suresta-ries, les détentions et toutes

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

5.1 - EMBALLAGE : Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et doit s'assurer que la mar- chandise est conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, en conformité des règles du mode de trans- port utilisé et de façon à supporter

5.2 - ÉTIQUETAGE : Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise.

L'étiquetage doit satisfaire à toute réglementation applicable notamment celle relative aux produits et matières dangereuses.

5.3 - PLOMBAGE : Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs complets, une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

5.4 - ARRIMAGE/CALAGE/SAISSISSAGE : Lorsque l'empotage de la marchandise est effectué en conteneur et/ ou lorsque le chargement est effectué sur un engin de transport sous la responsabilité du donneur d'ordre, l'arri- mage, le calage et le saississag

5.5 - RESPONSABILITE : Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une in- suffisance, d'une défectuosité ou d'une inadaptation du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, de l'arrimage, du saississe

5.6 - OBLIGATIONS D'INFORMATIONS

5.6.1 - Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et la spécificité de la marchandise. Cette obligation de déclaration doit respecter les dispositions particu

5.6.2 - Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conte- neur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pasremettre à l'O.T.L. et/ou ses su Le donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre l'O.T.L., toutes les conséquences résultant de déclarationsou documents falsifiés, erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement, en ce comprises les informa- tions nécessaires à la transmis

5.7 - RESERVES : En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves précises:

5.8 - FORMALITES DOUANIERES, SANITAIRES, FISCALES ET/OU EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS IN- DIRECTES ET CONFORMITE AUX REGLES DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS : Quelles que soient les modalités Le donneur d'ordre garantit que toutes les parties intervenantes dans les opérations confiées à l'O.T.L. et toutes transactions afférentes aux marchandises sont autorisées par les autorités compétentes au titre des lois et régle- mentations en matière de dou Le donneur d'ordre est tenu de fournir dans les meilleurs délais à l'O.T.L. toutes les informations et documentsnécessaires à l'exécution des prestations, notamment, et sans que cette liste soit limitative, les renseignements relatifs au choix du régime douan S'agissant des prestations de stockage réalisées par l'O.T.L., le donneur d'ordre est tenu de fournir également toutes les informations et documents nécessaires à l'établissement de l'origine, la nature, la quantité, la détention et la propriété des marchandise Le donneur d'ordre s'engage à ce que toutes les informations et documents communiqués à l'O.T.L. soient exacts, exhaustifs, valides et authentiques.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou en matière de contribu- tions indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la dette pouvant en ré- sult-er. Par ailleurs, le donneur d

5.9 - LIVRAISON CONTRE REMBOURSEMENT : La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles qu'elles sont définies par la loi et par le

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

En cas de préjudice prouvé, direct et prévisible, imputable à l'O.T.L., celui-ci n'est tenu que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent que ce quiest une suite immédiate et

6.1 - RESPONSABILITE DU FAIT DES SUBSTITUTES : La responsabilité de l'O.T.L. est limitée à celle encourue par les substitués (transporteur, manutentionnaire, transitaire, commissionnaire, représentant en douane enregistre

intermédiaire, entrepositaire ou tout autre prestataire pour lequel il doit une garantie) dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues, sont inexistantes ou ne résultent pas de dispositions

6.2 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit comme transporteur et est, à ce titre, soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à celle de la Convention de Genève du 19 mai 1956

6.3 - AUTRES DOMMAGES : Pour tous les autres dommages prouvés, y compris en cas de retard de livraison,pour lesquels sa responsabilité pourrait être engagée à quelque titre que ce soit, la réparation due par l'O.T.L. est strictement limitée et ne peut

6.4 - RESPONSABILITE EN MATIERE DE DEDOUANEMENT, EN CE COMPRIS TOUS LES ACTES Y AFFE- RENTS : La responsabilité de l'O.T.L. pour toute opération en matière douanière, fiscale et/ou de contributionsindirectes, qu'elle soit réalisée j

6.6 - DECLARATION DE VALEUR OU ASSURANCE : Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet de substituer le montant de cette dé- claration aux plafonds d'inder

6.7 - INTERET SPECIAL A LA LIVRAISON : Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet, en cas de retard, de substituer le montant de cette déclaratio

6.8 - CLAUSE D'EXCLUSION DES CYBERISQUES : Les présentes conditions générales excluent toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout frais ou toute dépense de quelque nature que ce soit résultant, direc- tement ou indirectement, d'une c

Le donneur d'ordre reconnaît notamment, malgré toutes les précautions qui pourraient être prises par l'O.T.L., que les transmissions électroniques d'informations et de données peuvent être porteuses de virus ou d'intrusions malveillantes et qu'à ce titre, l'O

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 - Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de l'émission de celle-ci et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de sa date d'émission conformément

7.2 - La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues à l'O.T.L.

est interdite.

7.3 - Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard selon les modalités définies par l'article L.441-10 du Code de commerce.

7.4 - Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de la créance.

7.5 - En cas d'aménagement de délai de paiement, le non-respect d'une échéance entrainera automatiquement et sans formalité la déchéance du terme sauf à rapporter la preuve d'un cas de force majeure.

7.6 - Tous les frais supportés par l'O.T.L. à la suite de l'annulation tardive d'une instruction donnée par le donneur d'ordre lui seront intégralement répercutés.

ARTICLE 8 - DROIT DE RETENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle l'O.T.L. intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurset documents en possession

ARTICLE 9 - PRESCRIPTION

9.1 - ACTION A L'ENCONTRE DE L'O.T.L. : Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les Parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires à une action contre l'O.T.L., sont prescrites dans le délai d'un an à c

9.2 - ACTION A L'INITIATIVE DE L'O.T.L. : Quelle que soit la nature de ses prestations, l'O.T.L. dispose d'un délai

minimum de trois (3) mois pour exercer une action récursoire à l'encontre de son donneur d'ordre.

ARTICLE 10 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

10.1 - En cas de relation commerciale établie, chaque Partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une

lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

- un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;

- deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;

- trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;

- quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

10.2 - Pendant la période de préavis, les Parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

10.3 - En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des Parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre Partie est tenue de lui adresser une mise en demeure motivée par lettre recommandée avec avis de réception. Si celle- ci rest

10.4 - A l'expiration de ce délai de quinze (15) jours resté sans effet, l'autre Partie pourra mettre fin sans préavis

ni indemnité au contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 - ANNULATION - INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres stipulations resteraient applicables.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les Parties s'engagent à respecter les réglementations française et européenne relatives à la protection des données.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que la collecte et le trai- tement des données personnelles sont conformes aux textes applicables. A ce titre, chaque Partie garantit le respect du droit d'accès, de rectificat

ARTICLE 13 - CLAUSE CONFORMITE, SANCTIONS ET ANTI-CORRUPTION

Les Parties respectent la réglementation relative à la concurrence, à la transparence financière, à la prévention des conflits d'intérêt et de la corruption.

13.1 - Les Parties s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leurs préposés, à respecter l'ensemble des procé- dures internes, les lois, réglementations et normes internationales et locales applicables relatives à la lutte contre la corruption et le blanchim Chacune des Parties garantit que ni elle ni aucun de ses préposés n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rému-nération, de paiement ou d'avantage d'aucune sorte que ce soit, constituant ou pouvant constituer ou faciliter un acte ou une tentative de corrupti

13.2 - Les Parties s'engagent, d'une part, à s'informer mutuellement et sans délai de tout élément qui serait porté à leur connaissance susceptible d'entraîner leur responsabilité au titre du présent article et, d'autre part, à fournir toute assistance nécessaire

13.3 - Tout manquement du donneur d'ordre aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l'O.T.L. à mettre fin à leur relation sans préavis ni indemnité de quelque nature qu'elle soit.

13.4 - Dans le cas où l'O.T.L. ferait l'objet d'une mise sous sanction par une réglementation nationale, européenne et/ou internationale, sa responsabilité ne saurait être engagée dans le cas où il ne serait plus en mesure de remplir ses obligations contractu

13.5 - Le donneur d'ordre déclare expressément ne faire l'objet d'aucune sanction nationale, européenne ou internationale.

ARTICLE 14 - HIERARCHIE ENTRE LES CONTRATS APPLICABLES

14.1 - Les conditions particulières de l'O.T.L. convenues avec le donneur d'ordre priment sur les conditions générales des Parties.

14.2 - En cas de silence des conditions particulières de l'O.T.L., les présentes conditions générales s'appliquent. Elles prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du donneur d'ordre.

14.3 - Pour les questions qui ne sont pas traitées dans les présentes conditions générales, ou par les conditions particulières de l'O.T.L. et pour lesquelles il existe un contrat type, les stipulations de celui-ci sont applicables.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

15.1 - MEDIATION PREALABLE

Avant tout recours contentieux, notamment en cas de rupture de contrat, les Parties sont encouragéesà tenter de résoudre à l'amiable leurs différends entre elles par la saisine d'un médiateur, à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les

15.2 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seul le tribunal de commerce du Havre est compétent pour en connaître.